



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de rénovation de la base nautique du lac Kir sur la commune de Dijon (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3105 relative au projet de rénovation de la base nautique du lac Kir sur la commune de Dijon (21), reçue le 16/09/2021 et portée par la ville de Dijon, représentée par maire, Monsieur François REBSAMEN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/09/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la démolition des trois bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 1 500 m² pour les activités de la base nautique du lac Kir ;

qui consiste en des aménagements extérieurs (décloisonnement de la base, espace paysager écologique, zone consacrée aux activités pédagogiques, réorganisation du stockage extérieur des bateaux, stationnement sécurisé pour les remorques, suppression du parking pour le public) incluant des zones semi-perméables pour les aires de parkings, voies, cours et espaces de stockage en graviers stabilisés ou pavés en béton avec joints engazonnés, et une gestion sur site des eaux pluviales ;

qui nécessite des travaux de 17 mois prévus en deux phases :

- phase 1 (décembre 2021-octobre 2022) : démolition du bâtiment C, construction du nouveau bâtiment et début des aménagements extérieurs sur la partie est ;

- phase 2 (octobre 2022-avril 2023) : démolition des bâtiments D et I, et réalisation des aménagements extérieurs (parkings et nouveaux accès) ;

qui relève de la catégorie n°44d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

2. la localisation du projet,

attenante à la ZNIEFF de type I « Lac et carrière du lac Kir », à moins de 150 m d'une entité de l'arrêté de protection de biotope (APPB) « Corniches calcaires du département de la Côte d'Or » ;

au sein de l'enveloppe tampon de la « Cité de Dijon », bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;

dans une zone couverte par le Plan de prévention multirisque inondation et mouvement de terrain approuvé le 07/12/2015 ;

dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant des Gorgets, protégé par une DUP en date du 08 juin 2007, et en amont de la zone de baignade du lac Kir ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet nécessite l'abattage de 14 arbres qui seront remplacés dans un ratio de minimum de 4 arbres plantés par arbre abattu ;

du fait que les aménagements extérieurs (parkings, voies et espaces de stockage semi-perméables, cour en graviers stabilisés...) permettront de réhabiliter 2 573 m² en surface perméable et de diminuer de 1 104 m² les surfaces imperméables ; les remblaiements éventuels devront se faire avec des matériaux inertes et les prescriptions de la DUP strictement respectées ;

du fait que les cheminements piétons seront développés et améliorés ;

du fait que les eaux pluviales seront envoyées vers une noue d'infiltration pour la toiture et le bâti, ou vers un puits perdu pour la toiture végétalisée ; des mesures adaptées de lutte anti-vectorielle contre le moustique tigre seront à prévoir pour ne pas créer de gîtes larvaires, en particulier dans les noues (ainsi que dans les aires de stockage des bateaux) ;

du fait que les eaux usées seront évacuées sur le réseau d'assainissement existant ;

du fait qu'une attention particulière devra être portée à la gestion des déchets pendant la phase travaux, incluant un plan de retrait en cas d'amiante, et que toutes les précautions devront être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment par les hydrocarbures, en particulier en période d'ouverture de la baignade, ainsi que pour réduire les nuisances sonores ; il est fortement recommandé que les entreprises intervenantes disposent d'un système de management environnemental ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes permettant de réduire les risques pour la faune :

- abattage spécifique, idéalement entre le 15/09 et le 15/11, avec descente par cordage des troncs ou branches présentant des cavités, puis maintien des billes de bois au sol pendant quelques jours avant extraction.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation de la base nautique du lac Kir sur la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation

environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr